



**L'HONORABLE MARIE-JOSÉE BÉDARD  
JUGE COORDONNATRICE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**Le 3 septembre 2020**

**COMMUNIQUÉ CONCERNANT LA LEVÉE DE LA SUSPENSION DES  
DÉLAIS DE PRESCRIPTION, DE DÉCHÉANCE ET DE PROCÉDURE CIVILE**

Maîtres, Mesdames, Messieurs,

Le 31 août 2020, la juge en chef du Québec et le ministre de la justice ont adopté l'Arrêté numéro 2020-4303 au terme duquel ils lèvent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la suspension des délais de prescription, de déchéance et de procédure civile qui était en vigueur depuis le 15 mars 2020.

Cet Arrêté lève la suspension des délais de prescription, de déchéance et de procédure et prolonge certains délais.

Voici certains extraits de l'Arrêté 2020-4303 :

Arrêté numéro 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020

CONCERNANT la levée de la suspension des délais de prescription et de procédure civile et la prolongation de certains délais de procédure civile en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020;

[...]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de lever, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la suspension des délais suspendus par l'arrêté 2020-4251 du 15 mars 2020 afin que ceux-ci puissent recommencer à courir à compter de cette date;

[...]

CONSIDÉRANT QU'il est par ailleurs opportun de prolonger certains délais de procédure civile ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

[...]

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 149 du Code de procédure civile pour déposer un protocole de l'instance au greffe du tribunal dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus aux protocoles de l'instance déposés au greffe du tribunal avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, à moins que les parties n'en conviennent autrement conformément au deuxième alinéa de l'article 150 du Code de procédure civile :

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus à l'article 173 du Code de procédure civile pour procéder à la mise en état d'un dossier et déposer au greffe du tribunal une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1<sup>er</sup> septembre ;

QUE les troisième, quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le tribunal en décide autrement ou lorsque les parties étaient en défaut avant le 15 mars 2020 de respecter les délais qui y sont visés;

QUE le présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

Veillez également noter que la suspension des délais a été d'une durée de 170 jours.

Espérant le tout utile.

Marie-Josée Bédard  
Juge coordonnatrice